# Art. 4 Zones d’activités

On distingue:

* les zones d’activités économiques communales type 1 ECO-c1;
* la zone d’activités économiques régionale type 1 ECO-r1.

## Art. 4.1 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce en gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu’aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m2 de surface de vente par immeuble bâti et doit être lié à l’entreprise y implantée.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisable que complémentairement à l’activité principale.

L’implantation de nouvelles stations-services ouvertes au public n’y est pas autorisable, sauf le long de la rue de Colmar Berg (N7).

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.

Y est admis un logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage d’une entreprise. Exceptionnellement deux logements peuvent y être autorisés si l’activité de l'entreprise justifie des besoins spécifiques. Ce(s) logement(s) est(sont) à intégrer dans le corps même des constructions abritant l’activité économique principale.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.